

**ARRETE ENGAGEANT LA PROCEDURE DE  
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCHEMA DE  
COHERENCE TERRITORIALE D'ORLEANS  
METROPOLE**

**N° 2026OMARR0024**

Le président d'Orléans Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5217-1 et suivants relatifs aux compétences des métropoles, les articles L4251-1 et suivants, relatifs aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L143-33 et L143-37 et suivants, relatifs aux procédures de modification et de modification simplifiée des Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », notamment ses articles 191 et 194 relatifs à la programmation de la lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2026-201 du 20 mars 2026, modifiant les articles L4251-1 du Code des collectivités territoriales et les articles L141-3, L141-8 et L151-5 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2003, fixant le périmètre du SCOT de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 18 décembre 2008, portant approbation du SCOT de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 8 juillet 2014, prenant acte de l'analyse des résultats de l'application du SCOT de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 8 juillet 2014, décidant de prescrire la procédure de révision, de valider les objectifs de la révision et d'arrêter les modalités de concertation, du SCOT de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 28 mai 2019, approuvant SCOT révisé d'Orléans Métropole ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 avril 2025, décidant le maintien du périmètre du SCOT d'Orléans Métropole tel qu'approuvé le 28 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 avril 2025, approuvant le bilan du SCOT d'Orléans Métropole et décidant son maintien en vigueur tel qu'approuvé le 28 mai 2019 ;

Vu le SRADDET du Centre Val de Loire, approuvé par le Préfet de Région le 4 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Régional du 30 juin 2022, engageant la modification du SRADDET ;

Considérant le 5° du IV de l'article 194 de la loi Climat et Résilience, indiquant que si le SRADDET n'a pas été modifié ou révisé dans les délais prévus [auxdits 1° à 4°], le SCOT engage l'intégration d'un objectif, pour les dix années suivant sa promulgation, de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes ;

Considérant que le 5° du IV de l'article 194 de la loi Climat et Résilience permet aux structures porteuses de SCOT de recourir, à titre dérogatoire, à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles 143-37 à 143-39 du Code de l'Urbanisme, afin d'intégrer l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes ;

Considérant le 10° du IV de l'article 194 de la loi Climat et Résilience et la dérogation offerte aux SCOT approuvés moins de 10 ans avant la promulgation de la loi, de maintenir leur objectif de consommation d'espaces pour la première tranche de 10 ans si l'objectif fixé réduit d'un tiers la consommation observée sur les 10 années précédentes ;

Considérant que le 11° du IV de l'article 194 de la loi Climat et Résilience, indique que les SCOT prescrits avant le 1er avril 2021 sont soumis à l'article L. 141-3 du Code de l'Urbanisme qui indique que le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans et fixe par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Considérant ainsi qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n° 1 du SCOT ;

Considérant que la présente modification simplifiée n'a pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du Schéma de Cohérence Territoriale ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

La procédure de modification simplifiée n°1 du SCOT d'Orléans Métropole est engagée.

Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur l'intégration de la trajectoire zéro artificialisation nette telle qu'attendue par l'article 194 de la loi Climat et Résilience, sans modification substantielle des équilibres territoriaux.

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

*Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.*

## **Article 2 :**

Le projet de modification simplifiée n°1 sera notifié à Madame la Préfète de la région Centre Val de Loire et du Loiret et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme.

## **Article 3 :**

Le dossier de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil métropolitain et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition, conformément à l'article L.143-38 du Code de l'urbanisme.

## **Article 4 :**

A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Métropolitain, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Métropolitain.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage au siège d'Orléans Métropole,
- d'une mise en ligne sur le site internet de la métropole Orléans Métropole,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une notification à la Préfète de la région Centre Val de Loire et du Loiret.

## **Article 6 :**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Orléans Métropole.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication ;
- et de sa transmission à Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret.

Fait à Orléans, le

Serge GROUARD

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

*Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.*